

Compagnie des Communes Engagées  
du Languedoc-Roussillon-Vaucluse

**CCE-LRV**

l'enquête publique,  
au cœur des projets

# LE MAIRE ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

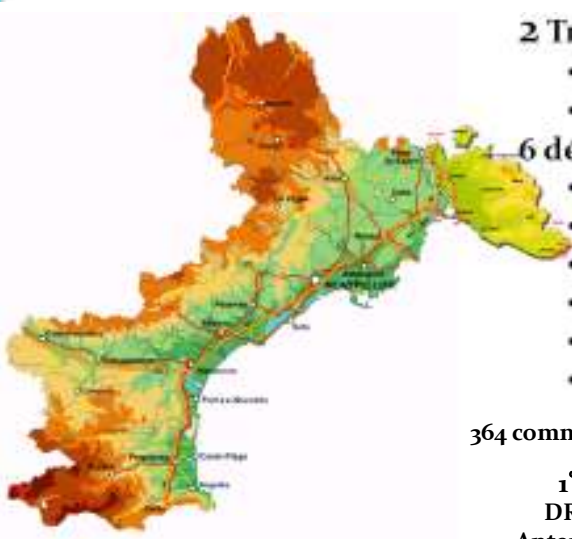
07/06/2016      cce-lrv    le maire et l'enquête publique      1

## PLAN

- I. LA CCE-LRV**
- II. L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- III. LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**
- IV. LE MAIRE ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- V. LES QUESTIONS D'ACTUALITE**

07/06/2016      cce-lrv    le maire et l'enquête publique      2

## I. LA CCE-LRV



**2 Tribunaux administratifs:**

- Montpellier,
- Nîmes

**6 départements :**

- Pyrénées-Orientales
- Aude
- Hérault
- Gard
- Lozère
- Vaucluse

**364 commissaires enquêteurs**

**1<sup>er</sup> janvier 2016**  
**DREAL TOULOUSE**  
**Antenne MONTPELLIER**

07/06/2016      cce-lrv    le maire et l'enquête publique      3

## BUTS DE LA COMPAGNIE

- **Contribuer à l'amélioration du fonctionnement de l'enquête publique,**
- **Être une force d'étude et de proposition,**
- **Organiser et développer l'information et la formation,**
- **Veiller à la défense des intérêts des commissaires enquêteurs,**
- **Représenter les commissaires enquêteurs.**

07/06/2016      cce-lrv    le maire et l'enquête publique      4

## ASSISES RÉGIONALES 27/05/2016 NARBONNE

### 4 TABLES RONDES :

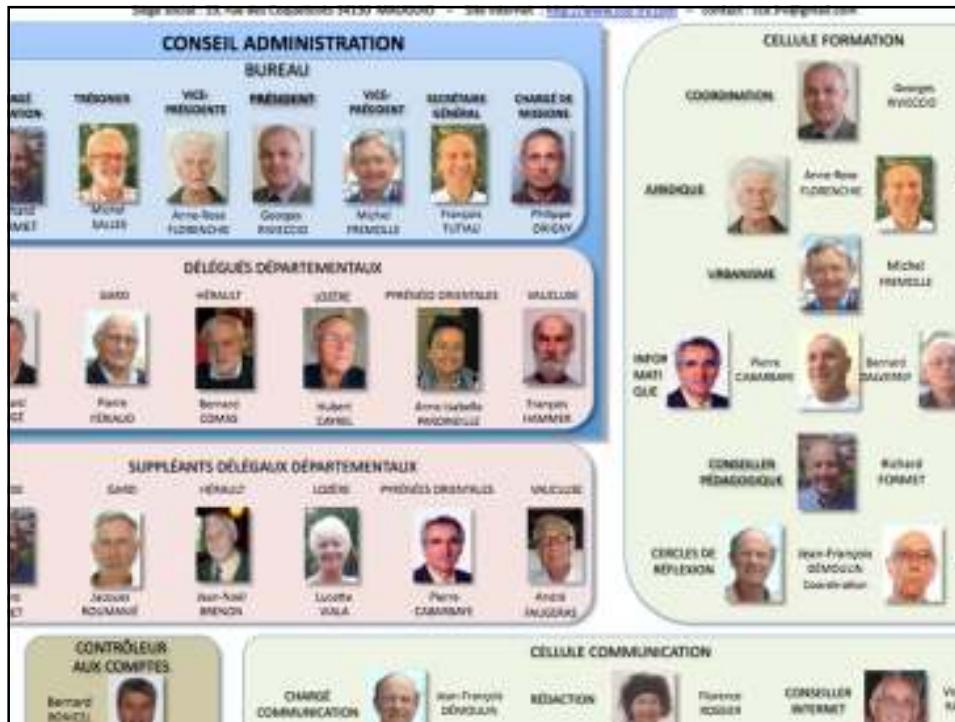
- Maîtres d'ouvrages
- Public
- Tribunaux administratifs
- Évolution de l'enquête publique

### CONCLUSIONS :

- Affirmation de l'intérêt de l'enquête publique dans le processus de démocratie participative
- Possibilité aux populations de s'approprier un projet
- Amélioration de l'information du public
- Importance du commissaire enquêteur

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- **Association loi 1901**
- **Date de publication de la création au Journal Officiel : 6 mai 1992**
- **Agréée dispensateur de formation par la Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 février 2000**
- **Numéro SIRET 452437940 000 11**
- **Siège social : 19, rue des Coquelicots 34130 MAUGUIO**
- **Adresse courriel : [cce.lrv@gmail.com](mailto:cce.lrv@gmail.com)**



## II. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Procédure réglementée conduite par un CE , préalable aux grandes décisions: plans, projets, opérations d'aménagement du territoire, travaux, documents d'urbanisme, ...

Elle a pour objet de faire participer les citoyens aux décisions prises en matière d'environnement ou de garantir tous droits réels (DUP).

C'est un outil de régulation de la démocratie permettant à chacun de s'exprimer.

- INFORMER
- ASSURER LA PARTICIPATION DU PUBLIC
- RECUEILLIR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC
- COMPLÉTER

**L'origine de l'enquête publique remonte à la Révolution française.**

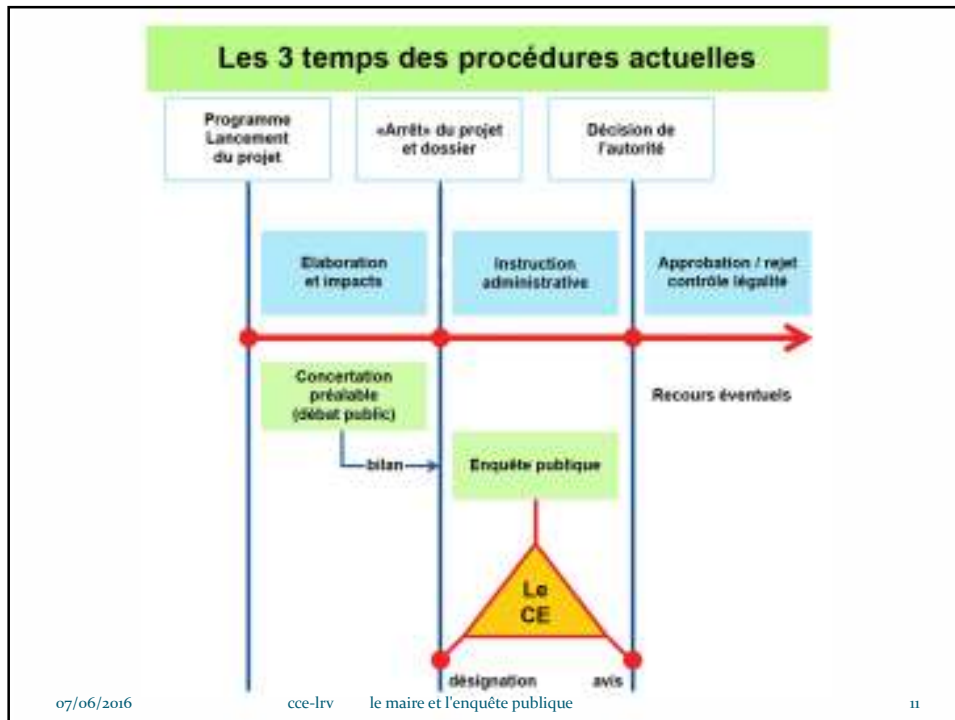
**En 1983, le tournant avec la Loi Bouchardeau qui démocratise l'enquête publique, renforce la protection de l'environnement, élargit les pouvoirs du commissaire enquêteur et affirme son indépendance.**

**En 2010, la loi E N E, issue des Grenelle de l'environnement, constitue le fondement de la dernière grande réforme de l'enquête publique.**

**Lors de l'élaboration d'une décision administrative, l'enquête publique a pour objet:**

- **D'assurer l'information et la participation du public sur un projet arrêté,**
- **D'assurer la prise en compte des intérêts des tiers.**

**Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en compte par l'autorité compétente avant la prise de décision.**



## Les trois types d'enquêtes

- **Les enquêtes régies par le code de l'environnement,**
- **Les enquêtes régies par le code de l'expropriation,**
- **Les enquêtes dites « innommées » régies par le code des relations entre le public et l'administration.**

## Enquêtes « environnementales »

**Projet de travaux d'ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact, plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale.**

## Enquêtes « Code de l'expropriation »

**L'expropriation est une procédure contradictoire ayant pour vocation de garantir la propriété immobilière.**

**Elle ne peut être prononcée qu'après:**

- **Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP),**
- **Une enquête parcellaire,**
- **Une enquête « DUP réserves foncières ».**

***Si la DUP porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement, l'enquête préalable relève alors du code de l'environnement.***

## Enquêtes « innommées »

**Cette catégorie regroupe toutes les autres enquêtes qui :**

- **Ne sont pas préalables à une procédure d'expropriation,**
- **Ne relèvent pas davantage du code de l'environnement.**

*Les enquêtes spécifiques entrent dans la catégorie des enquêtes dites « Innommées ».*

## Enquêtes spécifiques

- **Les enquêtes prévues par le code de la voirie routière concernant:**
  - La détermination des alignements.
  - Les plans de dégagements des vues.
  - Pose de supports, de canalisation ou d'appareillages sur les propriétés privées.
  - Classement et déclassement de routes départementales si atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
  - Idem pour les voies communales
- **Les enquêtes prévues par le code général des collectivités territoriales concernant:**
  - Les modifications des limites territoriales.
  - La création de régie à caractère commercial.
  - Les transferts de biens, droits et obligations communaux
- **Les enquêtes prévues par le code rural et de la pêche maritime concernant les cessions de chemins ruraux.**
- **Les enquêtes prévues par le code de l'urbanisme concernant le transfert des voies privées ouvertes à la circulation publique.**



*Étant donnée l'importance juridique de la détermination du type d'enquête publique, il est vivement recommandé de s'entourer de l'avis des services préfectoraux compétents.*

### **III. LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

## Les qualités requises

**Indépendance,**  
**Sens de l'intérêt général,**  
**Sensibilité aux préoccupations économiques, sociales et environnementales,**  
**Capacité d'analyse et de synthèse,**  
**Ecoute et sens de la communication,**  
**Disponibilité,**  
**Compétences (procédures juridiques et administratives),**  
 .....

## Désignation du commissaire enquêteur

### 1- Enquête environnementale :

Par le président du tribunal administratif qui le renseigne sur les caractéristiques de l'enquête.

Au vu de ces éléments, le CE:

**ACCEPTE ou REFUSE** de conduire l'enquête.

**S'il accepte, il signera une déclaration sur l'honneur par laquelle il garantit son indépendance.**

**Il doit refuser s'il est « intéressé ».**

## Désignation du commissaire enquêteur

### **2 - Enquête expropriation**

#### **DUP avec ou sans parcellaire:**

Par le président du tribunal administratif.

#### **Parcellaire :**

Par le préfet du département concerné.

### **3 - L'enquête « Innommée »:**

Par le préfet du département concerné, ou par une autre autorité organisatrice.

## **IV. LE MAIRE ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Cette présentation a pour objet de préciser le rôle du Maire dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique.

### **IV.1. AVANT L'ENQUÊTE**

**A - L'opération relève de la commune**

**B - L'opération ne relève pas de la commune mais à lieu sur son territoire**

**C - Publicité**

### **IV.2. PENDANT L'ENQUÊTE**

### **IV.3. APRES L'ENQUÊTE**

## IV.1. AVANT L'ENQUÊTE

### A - L'opération relève de la commune

La décision de soumettre un projet à enquête publique relève d'une délibération en Conseil municipal

## Enquête environnementale

### **Le Maire doit :**

**Demander au Président du Tribunal Administratif la désignation d'un commissaire enquêteur.**

- La demande de désignation doit s'accompagner d'un résumé non technique ou d'une note de présentation du projet.
- Toute désignation d'un c.e. doit s'accompagner du versement d'une provision.

## Enquêtes innommées (codes spécifiques)

### **Le Maire doit :**

**Choisir et désigner un commissaire enquêteur inscrit sur la liste départementale d'aptitude.**

#### Code des relations entre le public et l'administration

##### Article R134-17

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement. Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

## Dès la désignation du commissaire enquêteur,

### **Le Maire doit :**

- Remettre un exemplaire du dossier au commissaire enquêteur.**
- Arrêter les modalités d'organisation de l'enquête en concertation avec le commissaire enquêteur, :**
  - **période,**
  - **Durée : l'enquête publique environnementale ne peut être ni inférieure à 30 jours, ni supérieure à 2 mois, l'enquête publique d'expropriation et innommée ne peuvent être inférieures à 15 jours,**
  - **permanences,**
  - **accueil du public,**
  - **Etc...**
- Prendre l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique.**

**L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :**

- 1° **L'objet de l'enquête**, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2° **La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;**
- 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

**8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;**

- 9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

**Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.**

## L'avis d'ouverture d'enquête

### 1- L'enquête environnementale :

#### Art R. 123-11 code environnement

Il est établi par l'autorité organisatrice et informe le public de la procédure d'enquête, en reprenant les 12 points de l'arrêté.

Il est publié :

- Au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans 2 journaux régionaux ou locaux + rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête.
- Au moins 15 jours avant l'enquête et jusqu'à sa fin:
  - Sur le site Internet de l'autorité compétente.
  - Sur panneaux d'affichage de la Mairie.
  - Sur les lieux du projet.

## L'avis d'ouverture d'enquête

### 2- L'enquête « expropriation »:

#### Art R. 112-14 et R.112-15 du code de l'expropriation

I. Le préfet fait procéder à la **publication d'un avis** au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux :

- 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête ;
- Rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

II. Le(s) maire(s) des communes concernées **affichent** cet avis :

- 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête ;
- Et pendant toute la durée de l'enquête.

### 3- L'enquête « innommée »:

#### Art R.134-12 à 14 du code des relations entre le public et l'administration.

- Mêmes dispositions que pour l'enquête « expropriation ».

## La composition du dossier d'enquête

### A- L'enquête environnementale :

Elle est régie par l'article **R.123-8** du Code de l'environnement qui prescrit 7 éléments obligatoires:

1. **L'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale , ...**
2. **Dans certains cas, l'avis de l'autorité environnementale,**
3. **Les mentions des textes qui régissent l'enquête et de la décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête ,**
4. **Les avis rendus obligatoires par les textes ,**
5. **Le bilan du débat public ou de la concertation,**
6. **La mention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet,**
7. **Les pièces et avis exigés.**

## La composition du dossier d'enquête

### B - L'enquête expropriation :

#### **En cas de DUP travaux ou ouvrages :**

Elle est régie par l'article **R. 111-4** du code de l'expropriation.

1. **Une notice explicative,**
2. **Le plan de situation,**
3. **Le plan général des travaux,**
4. **Les caractéristiques des ouvrages les plus importants,**
5. **L'appréciation sommaire des dépenses.**

**Attention : vérifier s'il y a nécessité ou non d'une étude environnementale**



## La composition du dossier d'enquête

### En cas de DUP acquisition d'immeubles :

Elle est régie par l'article R. 111-5 du code de l'expropriation

1. Une notice explicative,
2. Le plan de situation,
3. Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier,
4. L'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser.

### En cas d'enquête parcellaire :

Elle est régie par l'article R. 131-3 du code de l'expropriation

1. Un plan parcellaire des terrains et bâtiments ;
2. La liste des propriétaires concernés.

## La composition du dossier d'enquête

### C - L'enquête « innommée »:

Elle est régie par l'article R. 134-22 du code des relations entre le public et l'administration.

1. Une notice explicative,
2. Le plan de situation,
3. La mention des textes applicables,
4. L'indication de l'autorité compétente pour prendre la décision après l'enquête,
5. Les avis rendus sur le projet préalablement à l'enquête, lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte.

**Le CE peut faire compléter le dossier pour sa bonne compréhension et une bonne information du public.**

**Un bordereau de pièces doit être établi.**

## **B - L'opération ne relève pas de la commune mais se déroule sur son territoire**

**Lorsque l'enquête ne relève pas de la commune mais que celle-ci est cependant concernée, (elle est commune d'accueil) toutes les formalités sont accomplies par l'autorité qui décide de la procédure, à savoir :**

- le Préfet,
- le Président du Conseil Général,
- l'Etat par l'intermédiaire du Ministre concerné.

**Le Maire doit toutefois veiller aux opérations de publicité sur les panneaux municipaux, prévoir une salle dans laquelle le Commissaire enquêteur pourra assurer convenablement ses permanences, veiller à la garde du dossier et du registre d'enquête...**

**NOTA :**

**Le commissaire enquêteur doit parapher toutes les pages du registre d'enquête, ouvert par la commune, ainsi que les principaux chapitres du dossier.**

**Un bordereau des pièces du dossier doit être réalisé.**

**Le « dossier officiel », c'est-à-dire celui qui sera demandé par l'autorité administrative ou judiciaire en cas de contentieux, est en principe celui déposé à la commune siège.**

**C - Publicité**

**Quelle que soit l'autorité organisatrice de l'enquête, le maire est responsable de l'affichage et de l'information sur le territoire de sa commune.**

**Celui-ci consiste en l'affichage sur les panneaux ad hoc de la commune et, éventuellement, sur les lieux du projet (I.C.P.E. ; projet urbanistique ...).**

**L'accomplissement de cette tâche peut faire l'objet d'un certificat d'affichage.**

**Outre cet affichage officiel, disons, « à minima », il n'est pas interdit d'utiliser d'autres supports :**

- ❖ **bulletin municipal,**
- ❖ **communiqué dans la rubrique locale du journal,**
- ❖ **panneaux électroniques municipaux,**
- ❖ **et même, internet.**

**A noter que pour les enquêtes parcellaires la réglementation exige une notification individuelle par lettre recommandée avec avis de réception.**

**La mairie doit afficher les notifications des domiciles inconnus**

#### Article R131-6

Créé par DÉCRET n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 – art.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

## IV.2. PENDANT L'ENQUÊTE

**Pendant les heures d'ouverture, *le dossier et le registre d'enquête doivent en permanence rester à la disposition du public.***

**Il est interdit d'emporter le dossier ou des documents du dossier pour les consulter chez soi !...Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes doivent pouvoir consulter le dossier sur place. Il est bon que le local de consultation soit signalisé et qu'il soit meublé au minimum d'une table et de chaises.**

**Un contrôle des pièces doit être fait régulièrement pour éviter toute détérioration ou disparition de pièces.  
(*photocopie des observations du registre d'enquête publique*)**

**Le public peut recopier des pièces du dossier, en demander des photocopies (à ses frais).**

**Tout incident doit immédiatement être signalé.**

**Le local dans lequel le Commissaire enquêteur reçoit le public doit bénéficier d'un minimum de confort, et surtout, préserver une *confidentialité indispensable* à l'expression sans entrave des intervenants.**

**En cas de nécessité de *réunion publique*, à l'initiative du Commissaire enquêteur, le Maire doit mettre à sa disposition tous les moyens dont il dispose pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de sécurité. (salle, police municipale, publicité etc...)**

## **La durée de l'enquête**

### **L'enquête publique environnementale**

- **Elle peut être prolongée pour une durée maximale de 30 jours, sans pouvoir excéder 2 mois,**
- **Elle peut être suspendue pour une durée maximale de 6 mois,**
- **Elle peut faire l'objet d'une enquête complémentaire, d'une durée maximale de 15 jours,**

### IV.3. APRES L'ENQUÊTE

**Selon le type d'enquête le registre d'enquête est clos par le Maire ou par le Commissaire enquêteur ou par le préfet. Il est transmis, avec les pièces du dossier, au commissaire-enquêteur dans les 24 heures.**

**De même un accord doit être trouvé pour la transmission, dans les meilleurs délais, de la correspondance qui pourrait arriver au nom du Commissaire enquêteur, dans les jours qui suivent la fin de l'enquête (cachet de la poste faisant foi).**

### Le procès-verbal de synthèse

**L'article R.123-18 du code de l'environnement, précise que le CE dispose de 8 jours pour rencontrer le responsable du projet afin de lui remettre et de lui commenter le procès-verbal de synthèse des observations du public.**

## Le mémoire en réponse

**Le responsable du projet dispose de 15 jours pour remettre son mémoire en réponse aux questions posées dans le procès-verbal de synthèse.**

**En principe, et sauf cas particuliers admis par la jurisprudence, *le Commissaire enquêteur transmet, dans le délai d'un mois, son rapport avec ses conclusions motivées et son avis, à l'autorité compétente.***

**Si le Maire est maître d'ouvrage, il reçoit l'original du rapport et les pièces du dossier officiel.**

**Celui-ci doit rester à la *disposition du public pendant un an* après clôture de l'enquête, aussi bien à la mairie qu'à la Préfecture.**

**Le Commissaire enquêteur reste soumis au devoir de réserve.**

## RÉGIMES SPÉCIFIQUES ET RÈGLES APPLICABLES AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR SON INDEMNISATION

07/06/2016

cce-lrv le maire et l'enquête publique

47

## COLLABORATEUR OCCASIONNEL DU SERVICE PUBLIC

**Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015** relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public

*« Art. D. 311-1. - Les personnes qui contribuent de façon occasionnelle à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif au sens des dispositions du 21° de l'article L. 311-3 sont :*

*...*

*7° Les commissaires enquêteurs mentionnés à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, à l'article R. 1322-18 du code de la santé publique et à l'article R. 111-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au titre des indemnités versées par le maître d'ouvrage, en application des articles R. 111-6, R. 111-7, R. 111-8 et R. 111-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;*

*... »*

07/06/2016

cce-lrv le maire et l'enquête publique

48



## INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Édictée par les articles L.123-18 et R123-25 du Code de l'environnement

L'arrêté du 25 avril 1995, modifié le 15 mai 2001, fixe le montant de la vacation horaire à 38,10 euros.

Le montant de l'indemnité est déterminé par le président du tribunal administratif ou par le préfet ou par l'autorité organisatrice en fonction :

- Des difficultés de l'enquête
- De la charge de travail exprimée en nombre d'heures
- De la nature et de la qualité du travail

**Arrêté du 26 août 2008** modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

### Jusqu'à 2 000 km

Véhicule	Taux applicable
5 CV et moins	0,25 €
6 CV et 7 CV	0,32 €
8 CV et plus	0,35 €

### De 2 001 à 10 000 km

Véhicule	Taux applicable
5 CV et moins	0,31 €
6 CV et 7 CV	0,39 €
8 CV et plus	0,43 €

## Le montant de l'indemnité est NET

Il se décompose en :

- Vacations
- Frais de déplacement
- Frais divers

Les charges sociales sont à la charge du M.O.

## RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

- Indemnité fixée par décision du président du TA

M.O.



Fond d'Indemnisation des C.E. (FICE)



Commissaire enquêteur

**Indemnité fixée par décision de l'autorité organisatrice**

M.O.



Commissaire enquêteur

## **V . QUESTIONS D'ACTUALITE**

**Les PLUI ? Commission d'enquête ???**